

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019  
précisant les modalités et conditions de mise en place du  
dossier de soins partagé**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(12 juillet 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 5 juillet 2024, par le Premier ministre, d'un amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée de l'article 9, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé.

Le Conseil d'État regrette qu'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous avis intégrant l'amendement unique fasse défaut. Il rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013<sup>1</sup> aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés. »

**Considérations générales**

L'amendement sous revue entend répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023.

**Examen de l'amendement unique**

Le texte de l'amendement unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

---

<sup>1</sup> Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

## Observations d'ordre légistique

### Amendement unique

Le Conseil d'État tient à souligner que, lorsqu'un règlement grand-ducal en projet modifie les dispositions d'un règlement grand-ducal en vigueur, les amendements sont à apporter au dispositif du règlement grand-ducal en projet proprement dit, et non aux dispositions du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier. Le Conseil d'État demande de s'en tenir aux règles usuelles en matière de rédaction d'amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Christophe Schiltz